



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 14 JUIN 2018
AVEC LA SOCIETE GUINEFOLLEAU FINANCE

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après : « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse - 75002 PARIS.

Et:

La société GUINEFOLLEAU FINANCE (ci-après « GF » ou « la société »), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 490 710 746, enregistrée à l'ORIAS en tant que Conseiller en investissements financiers depuis le 26 novembre 2011, dont le siège est situé 7 bis Quai Félix Faure 49100 Angers, représentée par Monsieur M. Josselin Guinefolleau, gérant de la société, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1. Le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société GF de ses obligations professionnelles en qualité de CIF. Les diligences de la mission de contrôle ont notamment porté sur la commercialisation, en France, du fonds d'investissement alternatif « Viagefi 6 Limited » enregistré au Royaume-Uni. En août 2015, GF avait en effet conclu avec un prestataire de services d'investissement localisé en France, « un contrat d'apport d'affaires » qui avait pour objet exclusif la commercialisation des actions du fonds « Viagefi 6 Limited », le prestataire ayant notamment pour charge de centraliser les bulletins de souscription des clients. Pour cette prestation, le contrat octroyait à GF une commission d'apport de 7 % TTC des montants souscrits par ses clients.

Sur la base des investigations effectuées par la mission de contrôle, le Collège a décidé de notifier, le 25 janvier 2018, un grief à la société fondé sur les 1° et 2° de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier concernant la commercialisation du fonds précité auprès d'investisseurs particuliers sans s'assurer, préalablement, que l'AMF avait délivré une autorisation de commercialisation sur le territoire français conformément à l'article L. 214-24-1 du CMF et aux articles 421-1 à 421-3 du RG-AMF. Cette autorisation était en toute hypothèse impossible à obtenir car ni ce fonds en tant que fonds d'investissement alternatif autogéré ni son gestionnaire par délégation, la société Viarentis Limited, ne sont agréés comme société de gestion. Par ailleurs, ce fonds ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier du passeport européen et ne pouvait donc pas être commercialisé en France auprès d'investisseurs qu'ils soient professionnels ou non professionnels.

1.2. Ce manquement aux 1° et 2° de l'article L. 541-8-1 du CMF est aggravé par le fait que cette commercialisation irrégulière par GF a été réalisée auprès de clients particuliers non professionnels,

En application du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante :

AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : acesdopers@amf-france.org
Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

www.amf-france.org

auxquels la société a diffusé¹ des informations imprécises, inexactes et trompeuses sur le statut du fonds, sa maturité, les risques encourus et les possibilités de rachat des actions du fonds. Or, les éléments qui ressortaient des dossiers de souscription et des informations communiquées par « Viagefi 6 Limited » dans sa plaquette d'information, son document d'information clé pour l'investisseur ou ses statuts auraient dû alerter le CIF sur l'interdiction de commercialisation de ce produit ainsi que ses spécificités, le produit étant à la fois illiquide, risqué et réservé à une clientèle de professionnels.

1.3. La commercialisation irrégulière d'actions du fonds « Viagefi 6 Limited » est également aggravée par le fait que (i) GF a recommandé cet investissement à 8 de ses clients pour un montant de 510 000 euros qui ne répondaient en aucune manière à la catégorie d'investisseurs visée dans les documents contractuels et commerciaux du fonds, (ii) ces documents, remis aux clients, indiquaient que le fonds était agréé par la FCA alors qu'il n'était qu'enregistré.

2. La société GF entend préciser qu'elle a accepté de conclure le présent accord dans la mesure où ce dernier ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

GF entend par ailleurs apporter les observations suivantes :

Le cabinet GF applique de façon méthodique et systématique les procédures CIF (fiche d'information légale / synthèse patrimoniale / questionnaire financier / lettre de mission type / rapport patrimonial) et dispose d'une procédure LAB accompagnée d'une cartographie des risques.

GF a en outre entrepris des démarches auprès d'un cabinet de conseil afin de réaliser un audit en détail du cabinet GF et ainsi contribuer à sa conformité réglementaire.

Concernant le grief reproché, GF avait signé avec un prestataire de services d'investissement un contrat d'apporteur d'affaires relatif aux titres de Viagefi 6 limited. Ce dernier consistait à mettre en relation des clients susceptibles de recourir aux services de ce prestataire, sur les produits objets de la convention, dans le but de développer la clientèle du PSI comme indiqué dans la convention. Pour rappel ce prestataire qui est agréé et contrôlé par l'ACPR, était habilité à exercer le service de « placement non garanti » sur les titres de VIAGEFI 6 LIMITED, comme indiqué dans la convention que GF a signé avec ce dernier. Pour GF, la sécurité réglementaire reposait justement sur le fait d'avoir contractualisé une convention d'apporteur d'affaires avec un prestataire de services d'investissement habilité à exercer le service de « placement non garanti » sur les titres en question.

Enfin GF reconnaît avoir analysé la procédure de « distribution » des parts de VIAGEFI 6 LIMITED en considérant que celle-ci répondait aux caractéristiques d'un « placement privé » réservé à un cercle restreint d'investisseurs et ce, dans le cadre de l'article L 411-2 du code monétaire et financier et D 411 -4 du même code.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et la société GF, d'autre part, se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 25 janvier 2018 adressée à la société, sauf en cas de non-respect par la société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

¹ Informations diffusées par le biais de la plaquette d'information, du DICI et de la note d'information de « Viagefi 6 ».

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et la société GUINEFOLLEAU FINANCE à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société GUINEFOLLEAU FINANCE

1.1 Paiement au Trésor Public

La société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 40 000 (quarante mille) euros selon les modalités suivantes :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 20 000 (vingt mille) euros ;
- dans un délai de quinze mois, à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 20 000 (vingt mille) euros.

1.2 Autres engagements de la société

La société s'engage à :

1/ Mettre en œuvre des diligences et procédures adaptées lui permettant de (i) vérifier que les produits qu'elle propose à ses clients sont autorisés à la commercialisation en France auprès de sa clientèle, (ii) être en mesure d'identifier précisément le fonctionnement des produits et leurs principaux risques et (iii) s'assurer que la documentation qu'elle remet est exacte, claire et non trompeuse.

2/ Formaliser au sein d'une procédure le recueil des informations lui permettant de connaître ses clients, leur situation financière et leur expérience en matière financière ainsi que leurs objectifs en matière d'investissements et l'adéquation du conseil fourni au regard de leur profil.

La société s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'homologation du présent accord, des éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 14 juin 2018

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société GUINEFOLLEAU FINANCE, prise en la
personne de son gérant

Benoît de JUVIGNY

Josselin GUINEFOLLEAU